



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

1^o Est-ce devant la Cour royale que l'on doit attaquer la décision, par laquelle un préfet, en conseil de préfecture, rejette la délégation qu'une veuve fait de ses contributions à son gendre? (Rés. aff.)

2^o Une veuve peut-elle déléguer ses contributions à son gendre, lorsqu'elle n'a que des fils ou petit-fils incapables de recevoir cette délégation? (Rés. aff.)

Ces questions importantes résolues le 13 septembre par la Cour de Limoges, viennent de l'être de nouveau et dans le même sens, le 27 septembre, par la Cour royale d'Amiens, sous la présidence de M. Chuppin de Germigny, comme nous l'avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier.

M^{me} Demailly Vast ayant perdu son mari et n'ayant qu'un fils âgé de vingt ans, a délégué ses contributions à M. Févez, son gendre. Muni de l'acte de délégation, M. Févez réclame son inscription sur la première partie de la liste du jury du département de la Somme. L'application de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 paraissait ne pouvoir souffrir aucune difficulté, puisque M^{me} Demailly n'avait ni fils, ni petit-fils auquel ses contributions pussent être comptées, tandis que son gendre avait l'âge requis pour représenter la propriété, qui depuis le décès de M. Demailly n'avait pas été représentée.

Cependant M. le préfet pensa qu'il suffisait qu'une veuve eût un fils ou petit-fils d'un âge quelconque pour que le gendre fût exclu; et, par un arrêté du 22 septembre, il rejeta les pièces de M. Févez.

Celui-ci se pourvut devant la Cour royale d'Amiens contre la décision qui le privait de sa qualité d'électeur.

Une ordonnance rendue le 26, au bas de la requête présentée par M^e Radiguet fils, avoué de M. Févez, a indiqué la cause au lendemain 27, et assignation a été délivrée à M. le préfet.

L'arrêt plein de force et de simplicité, que la Cour a rendu sur ce pourvoi, nous dispensera d'entrer dans le développement des considérations que le ministère public et l'avocat ont successivement fait valoir; nous nous bornerons à résumer quelques parties de la discussion.

M^e Creton, avocat de M. Févez, examinant en peu de mots la compétence, soutient qu'il s'agit d'une question relative à la jouissance des droits politiques; que l'impôt de la dame Demailly et celui du sieur Févez ne font ici l'objet d'aucune difficulté; que la légalité de la délégation faite par la dame Demailly, l'influence que peut avoir l'existence d'un mineur sur la capacité électorale du sieur Févez, font toute la matière de la discussion.

Pas avant l'examen du fond, l'avocat s'étonne que des esprits impartiaux aient pu concevoir le plus léger doute sur le sens de l'article 5 de la loi du 29 juin. « Si l'on peut, dit-il, m'opposer quelques avis administratifs, quelques circulaires ministérielles, les armes ne seroient point inégales; j'aurais de mon côté le bon sens, le vœu certain du législateur et les termes même de la loi. »

M^e Creton s'attache à faire sentir tout ce que l'exclusion du gendre aurait d'inconséquent et de contradictoire, lorsque les fils ou petit-fils sont dans l'impossibilité absolue de se présenter.

« Une veuve n'a ni fils ni petit-fils, dit l'avocat; elle délègue ses contributions à son gendre, qui se fait reconnaître électeur et jure; mais quelques mois s'écoulent, ce gendre devient père; il est père d'un fils; et cet enfant au berceau vient lui ravir le plus précieux de ses droits. Hier le gendre était capable; aujourd'hui il ne l'est plus. Cependant personne ne le remplace, nul ne devient apte à exercer les droits politiques qu'il perd. La propriété de la veuve n'est plus représentée; et la paternité qui dans l'ordre naturel et moral est un bonheur et un devoir, qui, dans l'ordre politique, est un service rendu à l'état, sera pour l'électeur un titre d'exclusion, de destitution et d'incapacité.

« Destinée à l'usage, inadmissible, que celle qui conduit à de pareils résultats! Se peut-il faire que la propriété soit ou ne soit pas représentée, selon qu'il existe ou n'existe pas d'enfants mineurs dans la famille? Se peut-il que la veuve qui n'a point de fils soit vue d'un œil plus favorable que celle qui élève des citoyens pour la patrie?... Et d'ailleurs, jetons les yeux autour de nous; est-il beaucoup de veuves qui, ayant des gendres, n'aient ni fils ni petit-fils? La faculté accordée par une loi expresse, par une loi toute favorable, cette faculté, qui n'est qu'une conséquence du principe fondamental qui veut que la propriété soit représentée, autant qu'il est possible, n'est-elle pas ainsi devenue illusoire. L'ordre établi par la loi doit être

suivi; et s'il ne se trouve dans une des clauses qu'elle détermine aucun individu capable d'exercer les droits qu'elle confère, il faut arriver de suite à la classe qui vient après, en reconnaissant qu'il y a défaut de la première.

M^e Creton, remontant au principe de la loi, sentait que l'interprétation donnée par l'autorité administrative est tout-à-fait contraire à l'esprit du législateur. Il discute rapidement les motifs des décisions rendues contre l'opinion qu'il soutient. Il prouve qu'elles reposent sur cette fausse supposition que la faculté donnée à la veuve de déléguer ses contributions est une exception à un principe général, tandis qu'il n'est réellement qu'un développement heureux, qu'un complément nécessaire du principe fondamental de la loi.

« La délégation dont je demande la validité, dit-il, n'a été faite au préjudice de personne. Des droits ont-ils été méconnus? Les affections ont-elles été blessées? Non. Il n'y avait point de fils, point de petit-fils qui pussent recevoir la délégation, il était donc raisonnable et juste qu'elle fût faite au gendre, seul capable d'en profiter.

« Je vous ai parlé, Messieurs, continue l'avocat, au nom de cette simple raison qui brille d'un éclat si pur dans les esprits, qu'aucune prévention n'égare. J'ai parlé du sens de la loi, de cette puissance à laquelle les équivoques sur les termes ne peuvent porter aucune atteinte. Je pourrais m'en tenir là... Ne suffit-il pas au magistrat de savoir et de savoir sans aucun doute, sans aucune obscurité, ce que le législateur a nécessairement entendu et voulu? J'irai plus loin cependant; je marcherai avec confiance sur le terrain que les adversaires de notre système ont choisi. Les termes, les termes mêmes de la loi, ces termes qu'ils invoquent seuls, je vais m'en emparer aussi. »

M^e Creton relit l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820. Il s'attache à démontrer que ces mots à défaut de fils ou de petit-fils doivent se lier avec la première partie de la phrase qui veut que les contributions soient d'abord comptées au fils ou au petit-fils. Si les contributions ne peuvent être comptées ni au fils ni au petit-fils, il y a bien évidemment défaut de ceux-ci pour l'exécution de l'art. 5.

Il est tout-à-fait inexact de prétendre que les mots à défaut de puissent équivaloir dans tous les cas à la négation de l'existence des individus dont on parle. Il n'en est ainsi ni dans les lois, ni dans les conventions, ni dans le langage ordinaire. Ces mots puisent leur signification spéciale et accidentelle dans la matière même qui est traitée. L'avocat cite ici plusieurs exemples qui justifient cette proposition. Lorsqu'il s'agit de fonctions à remplir les mots à défaut de expriment en général l'absence ou l'incapacité.

Après avoir cité l'arrêt qui vient d'être tout récemment rendu par la Cour de Limoges sur une question semblable, et qui a été rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 20 septembre, l'avocat exprime le regret que les magistrats devant lesquels il porte la parole n'aient point été appelés les premiers à sanctionner cette doctrine dont la raison et la loi demandoient le triomphe: « Non pas, dit-il, que la question soit ardue et digne d'occuper long-temps de graves jurisconsultes; mais elle tient à notre droit public, à nos intérêts les plus chers. Une décision sage sur ces matières est un service rendu à la patrie. Il vous reste toutefois, Messieurs, une noble tâche à remplir. Vous consoliderez une jurisprudence protectrice des droits que la loi garantit. »

M. le procureur-général Morgan de Béthune prend ensuite la parole. Ce magistrat, dont la franchise et la noble impartialité sont connues, déclare que l'intention de M. le préfet de la Somme est de soutenir l'incompétence de la Cour; mais que s'il ne peut, quant à lui, abandonner cette exception, il ne saurait dissimuler, comme magistrat, qu'elle ne lui paraît pas fondée. « Il semble, dit-il, que la capacité du sieur Févez, la validité de la délégation qui lui est faite, en un mot, ses droits politiques, sont seuls en question devant la Cour.

Arrivant à la discussion du fond, M. le procureur-général croit devoir écarter de l'administration tout soupçon de partialité. « Il y a, dit-il, des gendres parmi les royalistes, comme dans le parti des opposans; les chances sont égales. L'exclusion prononcée ne peut donc être attribuée au désir d'écarter le sieur Févez. »

Le ministère public soutient que les termes de la loi sont positifs, et qu'aucune considération ne peut déterminer les magistrats à s'en écarter. Les raisonnemens et les hypothèses présentés par l'avocat lui paraissent plus spécieux que solides. « On plaint, dit-il, le sort de la veuve dont la propriété ne peut être représentée, puisqu'avant un gendre, elle a en même temps un fils incapable; mais il y a des veuves qui n'ont ni fils ni gendres. De tels argumens sont d'ailleurs inefficaces. Il ne s'agit point de savoir ce que le législateur eût dû

faire, ni ce qu'il eût fait si la difficulté eût été prévue, mais bien ce qu'il a fait réellement.

M. le procureur-général combat surtout la discussion à laquelle l'avocat s'est livré sur les termes de la loi. Il pense que les mots à défaut de fils ne peuvent avoir deux sens; qu'ils sont absolument synonymes de ceux-ci: *S'il n'existe pas de fils*. Aux exemples nombreux cités par le défendeur il oppose l'art. 753 du Code civil au titre des successions, dans lequel il lui semble que le législateur a entendu exprimer le cas où il n'existe ni frères, ni sœurs, etc.

M^e Creton demande à répondre par quelques observations. « Je ne croyais pas, dit-il, entendre prononcer dans cette cause, les mots de *royalistes et de partis*. L'avocat qui discute sur un texte, non plus que le magistrat qui l'explique, ne s'occupent des vœux ni des caprices des partis. J'ignore à qui la saine application de la loi doit profiter; ce qu'il importe ici c'est que la loi soit exécutée; que la propriété soit représentée autant que possible, puisque le législateur l'a voulu; qu'aucun électeur ne soit mal à-propos écarté. Lorsque les listes seront complètes la majorité prononcera. La majorité n'est point un parti; elle est l'organe de l'opinion publique.

» Sur l'esprit de la loi, dit le défendeur, le ministère public ne vous a rien dit, parce que la thèse ne peut être soutenue. Il veut s'en tenir aux termes de la loi, et toute la discussion se réduit à cette proposition, que ces mots: à défaut de, excluent l'idée de l'existence physique et matérielle, du souffle de la vie.»

L'avocat établit que dans ce système il deviendrait souvent impossible de composer un conseil de famille, de compléter un Tribunal en appelant des avocats ou des avoués. Il cite l'art. 118 du Code de procédure. Dans les substitutions vulgaires, dit-il, les mots à défaut de n'expriment pas seulement le cas où le premier institué décéderait avant le testateur; il exprime aussi celui où l'institué ne voudrait pas ou ne pourrait pas recueillir.

On pourrait repousser l'argument tiré de l'art. 753 du Code civil en disant que la loi sur les successions ne doit en général s'occuper que de l'existence proprement dite des individus, puisqu'il suffit d'être conçu pour succéder, tandis qu'une loi sur les élections doit nécessairement supposer aux individus dont elle parle la vie politique, la capacité électorale. Mais j'aime mieux m'emparer de cet article et soutenir qu'il vient directement à l'appui de l'opinion que je défends. En effet, avant l'art. 753 se trouvent ceux qui sont relatifs aux *incapacités et aux indignités*; et il est certain que ces mots: *à défaut de frères et sœurs ou de descendants d'eux*, veulent dire: *S'il n'existe ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux*, qui soient capables et dignes de succéder.

Après une délibération de plus d'une heure, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« Considérant que la cause ne présente aucune difficulté, soit quant à la nature ou à l'assiette des contributions déléguées, soit quant à leur quotité, ni aucune question administrative, mais qu'il s'agit de l'exercice d'un droit politique et de la faculté d'en opérer et recevoir la transmission; que c'est dès-lors à la Cour royale qu'il appartient d'en connaître, aux termes de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817 et de l'art. 4 de la loi du 2 mai 1827;

» Au fond:

» Considérant que le législateur voulant que la propriété fût autant que possible toujours représentée, a eu en vue de régler l'exercice actuel des droits électoraux, et que c'est dans cette intention qu'il a admis les fils, petits-fils et gendre, à défaut les uns des autres, à faire valoir les droits dont les femmes se trouveraient privées par leur veuvage, mais que par les termes dont il s'est servi, il n'a entendu régler que l'ordre des préférences entre personnes capables en plaçant le fils avant le petit-fils et celui-ci avant les gendres, et non pas prononcer l'exclusion de ces derniers par le seul fait de l'existence d'un fils d'ailleurs incapable d'exercer les fonctions électorales;

» Que dans le système contraire, le but du législateur ne serait pas atteint;

» Attendu, en fait, que la veuve Demailly n'a ni fils, ni petit-fils apte à exercer les droits électoraux; qu'ainsi elle se trouve dans le cas prévu par l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 qui autorise la délégation qu'elle a faite;

» La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à l'incompétence proposée non plus qu'aux dispositions de l'arrêté du préfet du département de la Somme en date du 22 de ce mois, reçoit l'appel interjeté par Févez et la veuve Demailly, parties de Creton, et y statuant, déclare bonne et valable la délégation faite par ladite veuve Demailly au dit Févez, son gendre, ordonne en conséquence qu'il sera inscrit sur la première partie de la liste du jury pour l'année 1828, laquelle doit paraître le 1^{er} octobre prochain, pour autant que les contributions à lui déléguées et réunies aux siennes, compléteront le cens électoral voulu par la loi; ordonne la restitution de l'amende sans dépens.»

COUR ROYALE DE TOULOUSE. — Audience solennelle.

(Correspondance particulière.)

Affaire des héritiers Dugourc et de Peudaries (voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

M^e Decamps-d'Aurignac prend la parole pour François Ilpid.

« Messieurs, dit-il, le sieur Peudaries plaide dans l'unique supposition que la défense de François Ilpid ne serait point accueillie; et combien de voix, combien d'acclamations, ne se sont pas déjà élevées pour son triomphe! Jeanne-Marie Dugourc a légué à François

Peudaries ce qu'elle venait de léguer à François Ilpid, et pour le cas seulement où François Ilpid ne pourrait pas en profiter. Dans le cas contraire, elle en a légué l'usufruit total pour un temps, et l'usufruit partiel durant toute sa vie à François Peudaries. Le jugement attaqué l'a dépouillé de tout. Il a dit: « François Peudaries est le père incestueux de François Ilpid; Jeanne-Marie Dugourc ne l'a institué qu'à ce titre; il est incapable de recevoir cette libéralité; enfin, il n'est qu'une personne interposée pour la transmettre à François Ilpid.»

» Mais les premiers juges oublièrent donc, au moment même qu'ils venaient de décider que la double reconnaissance faite par François Peudaries et par Jeanne-Marie Dugourc était radicalement nulle et nulle de plein droit; ils oublièrent donc qu'ils venaient de décider par voie de suite que François Ilpid n'était pas aux yeux de la loi le fils de François Peudaries et de Jeanne-Marie Dugourc.

» François Peudaries est, dit-on, incapable de recevoir la libéralité de Jeanne-Marie Dugourc... La loi ne déclare incapable de recevoir, ni le concubin, ni le père incestueux, ni le père adultérin, lors même que quelque événement, indépendant de leur volonté, les fait connaître. Si la morale est sévère dans ses principes, la loi est rigoureuse dans les règles qu'elle a tracées. Le magistrat, le ministre de la loi, ne perd jamais de vue les limites qui les séparent et les distinguent sur plusieurs points; à ses yeux le dogme et les droits ne sont jamais confondus. Les prohibitions et les peines ne se suppléent pas; la loi défend de les étendre d'un cas à l'autre.»

L'avocat invoque de nombreuses autorités, et cite plusieurs arrêts à l'appui de ces principes; il rappelle que le concubinage de François Peudaries ne fut que le résultat d'une conscience fausement et malheureusement abusée; il avait eu la confiance de tant d'autres; il crut que la loi n'avait pas respecté les liens de parenté que la mort de son épouse avaient paru briser, et les parens de son épouse le crurent long-temps eux-mêmes.

« D'ailleurs, continue M^e Decamps d'Aurignac, où nos adversaires ont ils trouvé ce principe de leur distinction entre l'incapacité produite par un concubinage que le testament prouve, et la capacité qui n'est point anéantie par un concubinage autrement établi? Cette distinction n'est-elle point bizarre, imaginaire? Tous les auteurs qui ont écrit, tous les arrêts qui ont jugé, n'ont consacré le principe général de la capacité de recevoir des libéralités entre concubins, qu'après avoir constaté, par un ordre de preuves de tout genre, mais avoué par la loi, le fait même de concubinage préexistant.»

L'avocat discute ensuite l'art. 911 du Code civil. Il fait remarquer que l'on ne répute le père de l'incapable personne interposée, que parce que le fils succédant à son père, celui-ci lui transmettrait l'objet de la libéralité. Le père légitime ou le père naturel légalement reconnu, sont donc seuls personnes interposées; il invoque l'opinion émise par M. Grenier dans son *Traité des donations*.

M^e Romiguières fils se présente pour soutenir le jugement attaqué. Il parle dans l'intérêt de la veuve Dugourc, mère de la testatrice, et de ses frères et sœurs.

L'orateur annonce qu'il fera seulement entendre le langage de la raison, le seul qui convienne à la cause, ce qui le dispense de répondre à ce que l'on a dit contre l'avidité des collatéraux. « Remarquons toutefois, ajoute-t-il, que l'auteur principal du procès est la mère, la respectable mère de toutes les parties, et qu'au nombre de ceux qu'on veut dépouiller, se trouve la fille, la fille légitime de ce François Peudaries, dont la probité, attestée par trois maires, dont la religion, attestée par deux prêtres, consistent à sacrifier au fils de l'inceste l'enfant du mariage.

» On conçoit tout ce qu'il nous faut de raison pour contenir les élans d'une indignation trop maladroitement excitée; et puisque nous ne saurions dévoiler la noirceur des séductions d'un amour intéressé sans tourmenter la mémoire de la victime, épargnons à la Cour d'affligeans détails.

» Mais sûrement celui qui abusa du titre de beau-frère pour tromper la vertu de sa jeune sœur; qui, pour expier son crime, sut un instant flatter une honnête et obscure famille d'un espoir dont il savait toute la déception; qui, démasqué, enleva la fille à sa mère, donnant le scandale public et prolongé d'une cohabitation incestueuse, pour mieux s'approprier la fortune de sa victime; qui la fit mère une seconde fois, et avec la certitude de ne pouvoir la faire son épouse, s'obstinant ainsi à dévouer aux chagrins, aux remords, qui tuent de bonne heure, la fille des champs, dont un bonheur légitime aurait sans doute entretenu la vie!... Celui-là n'obtiendra grâce devant la justice, ni pour lui, ni pour l'inceste.»

M^e Romiguière, sans revenir sur les faits déjà connus, met sous les yeux de la Cour le testament de Marie Dugourc, et il ajoute:

» S'il fallait juger cet acte à travers le prisme des passions, ou d'après les douces émotions du cœur, on y verrait un délicieux mélange du sacré et du profane, des choses d'ici bas et des intérêts d'une autre vie: une mère chrétienne agitée tour à tour par les terreurs de l'avenir et les soumis de la maternité, une jeune villageoise, se persuadant qu'elle peut agir en épouse, parce qu'elle eut le malheur de devenir mère, n'instituant son séducteur que pour instituer plus sûrement son fils, néanmoins stipulant au profit d'un père incestueux, par une sorte d'usufruit légal, les prérogatives de la puissance paternelle. Mais c'est d'après la loi qu'il faut prononcer sur le testament de Jeanne Marie Dugourc.»

L'orateur, après avoir lu les art. 762, 908 et 911 du Code civil, reprend ainsi:

« Nous disons des-lors: Ilpid était incontestablement fils naturel et incestueux de Jeanne Marie Dugourc; il ne pouvait recevoir d'elle que des alimens. Toute autre libéralité est excessive, conséquemment

nulle. Cette nullité s'étend aux dispositions faites en faveur de François Peudaries qui n'est qu'une personne interposée.

» On répond qu'il n'est pas légalement prouvé que François Ilpid soit enfant incestueux, puisque les actes qui le feraient tel, les actes de reconnaissance souscrits par François Peudaries et par Jeanne Marie Dugourc, sont radicalement nuls, comme non avenus, insusceptibles d'un effet quelconque.

» On ajoute que d'ailleurs, dans notre système, François Peudaries ne pouvant plus être considéré comme une personne interposée au profit de François Ilpid, celui-ci étant aussi incapable de recevoir de son père que de la mère, l'institution conditionnelle vaudrait nécessairement en faveur du *beau-frère* de la testatrice.

» Nous avons donc à prouver : 1° que la reconnaissance au profit d'un enfant incestueux n'est pas tellement nulle qu'il ne puisse l'invoquer pour obtenir des alimens; 2° que si elle peut servir à l'enfant, elle peut, à plus forte raison, devenir pour les héritiers légitimes un moyen de faire annuler des dispositions excessives; 3° que la nullité de cet acte fût-elle absolue quant à l'enfant, les héritiers n'en seraient pas moins recevables à en déduire la preuve de son incapacité; 4° Qu'au surplus, autre serait le cas où il faudrait chercher hors de l'acte à titre gratuit ces preuves d'incapacité; et autre, celui où elles seraient consignées dans l'acte même, puisqu'alors on devrait du moins appliquer les principes du droit commun en matière de fausse cause ou de cause illicite; 5° que l'incapacité de François Ilpid respectivement à François Peudaries ne soustrait pas les adversaires à la présomption légale introduite par l'art. 911, et qu'il est manifeste que Jeanne Marie Dugourc ne songeait qu'à son fils, même en instituant son beau-frère.

» Au moment de nous engager dans le développement de ces propositions, une réflexion nous est permise. Les adversaires n'acceptent hypocritement toute la sévérité de la loi envers les enfans incestueux, qu'après avoir tâché d'innocenter l'inceste. « Peut-être, disent ils, y avait-il, dans nos familles, un vieillard qu'un double hymen avait successivement uni à deux sœurs: peut-être, sous nos yeux, un oncle était devenu l'époux de sa nièce... » Mais cet oncle, ce vieillard auraient donc obtenu des dispenses? Or, ce régime de dispenses qu'on aurait dû proscrire en entier, n'était et n'est encore qu'un régime de privilèges, introduit pour d'autres que des cultivateurs! Il provoquait des unions illégitimes, pour en tirer un motif d'être promptement autorisé à les légitimer. « La loi doit défendre absolument ce qui est nuisible, et abandonner l'usage de ce qui ne l'est pas à la discrétion des particuliers. »

» Quoi de plus nuisible que la possibilité d'une union consacrée entre le beau-frère et la belle-sœur! N'en a-t-on pas vu les funestes conséquences? La présence de l'épouse n'est plus un obstacle à de criminelles intrigues. L'adultère s'établit en quelque sorte dans le lit nuptial. Le sentiment du devoir fraternel n'ayant prêté aucun moyen de résistance à la séduction, la fille séduite aspire à d'autres liens, ou à un meilleur état, et le crime prépare la légitimation. Qu'on blâme maintenant les prohibitions de la loi, qui tiennent à de si grandes pensées, qui sans s'occuper d'une sorte d'état de nature trop loin de nous, saisissent la société telle qu'elle est, et protègent le bonheur domestique!

» Qu'on invoque les temps anciens, les mœurs actuelles de Rome! La civilisation ou la corruption ont pu conduire à d'autres perfectionnemens; et si dans la ville sainte on vend des dispenses à ceux qui veulent franchir un degré prohibé, on ne les autorise pas sans doute à préluder à l'hymen par le concubinage, à produire des enfans incestueux en attendant qu'ils puissent en produire de légitimes. »

Revenant aux questions à juger, M^e Romiguière établit que la loi dans ses art. 334 et 335 du Code civil, a voulu prévenir ou défendre l'aveu d'un crime; mais si la reconnaissance de l'enfant incestueux existe, la nullité, dont elle est frappée, ne peut effacer le fait constaté. Entrant à cet égard dans une discussion profonde et lumineuse de la matière, il établit la vérité des propositions qu'il a annoncées. Il vérifie successivement la doctrine des auteurs et l'autorité des arrêts; il insiste surtout sur cette circonstance que l'acte qui contient la reconnaissance, est celui-là même dans lequel l'enfant est institué; il faudrait donc respecter l'institution et anéantir la reconnaissance, valider une moitié au même instant où l'on annulerait l'autre moitié.

Passant à l'interposition du père, incestueux, M^e Romiguière se demande ce que deviendra l'institution conditionnelle faite dans le cas seulement où François Ilpid ne recueillerait pas en faveur de François Peudaries. Elle aura, dit-il, le sort de l'institution principale. C'est là une conséquence nécessaire de tous les principes que nous venons d'établir.

» En effet, soit qu'une reconnaissance d'enfant incestueux produise l'effet de signaler assez la filiation pour procurer à l'enfant le droit de demander des alimens, et aux héritiers légitimes celui d'agir en réduction des libéralités excessives, soit que la simultanéité d'une déclaration de filiation et d'une libéralité prohibée autorise l'action en nullité, soit enfin que la loi puisse déduire de cette simultanéité, en nullité, soit en fin que la loi puisse déduire de cette simultanéité, ou la présence d'une cause illicite, ou l'absence d'une cause quelconque aux yeux de la loi, toujours le moyen qui atteindra François Ilpid, atteindra aussi François Peudaries, qui n'est qu'une personne interposée, qui n'a d'autre rôle que celui de remédier à l'incapacité de son fils. »

M^e Romiguière examine les deux moyens de la défense proposée par François Peudaries. Il prouve qu'en fait il est faux que Peudaries ait été institué pour lui-même. En droit, il suffit que François Peudaries soit le père de François Ilpid, pour être légalement réputé personne interposée, et il importe peu que Ilpid ne puisse recueillir la succession de son père: l'art. 911 ne fait point cette distinction. « Le

législateur raisonna en général, dit-il, comme nous raisonnerons en particulier.

» Jeanne-Marie Dugourc, qui croyait fermement pouvoir donner à son fils au moins une partie de ses biens, croyait-elle François Peudaries incapable de lui en transmettre une autre partie? Eût-elle été mieux instruite, n'avait-elle pas encore pour elle les chances de l'avenir, et ces moyens, détournés dont elle aurait verbalement recommandé l'emploi à son beau-frère, s'il en avait eu besoin? Qu'on cesse donc de se faire un titre de toutes les incapacités légales qui pèsent sur François Ilpid pour le rendre capable de recueillir deux patrimoines que la naissance lui refuse.

» Eh! quand il serait vrai que par-là nous le dépouillons d'avance de cet autre patrimoine de François Peudaries, auquel nous n'aurons jamais droit, serait-ce encore à nous qu'il le faudrait reprocher? En conclurait-on que nous n'aurons d'entrailles que pour le cadavre de l'enfant, dont on fait imprudemment notre adversaire!

» Ce sentiment impie n'entra jamais dans nos cœurs, et nos lèvres l'exprimèrent encore moins. Mais nous devons à notre famille d'arracher à un incapable le titre par lequel il voudrait usurper le patrimoine de Dugourc, comme ils doivent à Marguerite Peudaries, cet autre enfant, qu'on aurait dû aussi présenter à la Cour, de lui conserver le patrimoine de Peudaries. C'est là qu'est la justice, là qu'est la morale, là qu'est la vraie pitié!

» Un jour, François Ilpid nous jugera lui-même. Il saura que nous ne sommes point barbares pour avoir usé de nos droits. Il saura qu'il n'a rien à nous imputer. Hélas! puisse-t-il ne pas juger aussi, et trop sévèrement, les véritables auteurs de ses maux, si le mal consiste à ne pas recueillir le bien d'autrui! Puisse-t-il ne pas rétorquer à ceux qui cherchent d'immorales excuses dans l'ignorance des champs, cet axiôme que nous acceptons: *nemo censetur ignorare legem.* »

A demain les conclusions de M. l'avocat-général et l'arrêt.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand.)

Audience du 28 septembre.

Le protêt, dans lequel l'huissier déclare renvoyer au lendemain sa présentation aux besoins indiqués pour le paiement d'un effet de commerce, constitue-t-il avec l'exploit du lendemain un seul et même acte, aux termes de l'art. 173 du Code de commerce, encore qu'il y ait deux exploits signés à deux dates différentes, dont copies séparées ont été délivrées? (Rés. aff.)

A... souscrit au profit de P... un billet à ordre qui passe par la voie de l'endossement entre plusieurs mains; à l'échéance, point de paiement. Plusieurs besoins étaient indiqués par les endosseurs; l'huissier ne s'y présente que le 3 septembre; le billet étant échu le 31 août, on lui répond qu'étant hors de garantie, on ne peut intervenir. L'huissier fait son protêt; il constate sa présentation chez le souscripteur le lendemain de l'échéance du billet, 1^{er} septembre, signe l'acte, énonce la délivrance de la copie et le coût de l'exploit; et attendu l'heure avancée, il déclare remettre la continuation du protêt au lundi, 3 septembre, en conformité de l'art. 1037 du Code de procédure. A la suite de cet acte, et à la date du 3 septembre, nouvel exploit qui énonce le refus de paiement aux domiciles indiqués par les endosseurs. Sur ces actes, assignation devant le Tribunal de commerce, tant au souscripteur qu'aux endosseurs.

M^e Terré, agréé, pour le tiers-porteur, soutient la validité du protêt, et anticipant sur l'objection qu'on pourrait tirer de la disposition de l'art. 173, il s'attache à établir que le protêt opposé aux endosseurs n'est véritablement qu'un seul et même acte; que l'exploit du 3 septembre n'est que la continuation de celui du 1^{er}; qu'ainsi les formalités prescrites ont été accomplies. Il ajoute que la loi ne prescrivant point ces formalités à peine de nullité, les Tribunaux ne sauraient la prononcer.

M^e Anspach, avocat pour les endosseurs, a soutenu qu'aux termes de l'art. 173 le protêt devait être fait le même jour par un seul et même acte tant au domicile du souscripteur qu'à ceux indiqués au besoin par les endosseurs. Vainement, a-t-on dit, que l'exploit du 3 septembre n'est que la continuation de celui du 1^{er}. Et d'abord il ne serait point du même jour; le protêt doit être fait le lendemain de l'échéance. On ne saurait scinder cet acte, et comme les formalités prescrites par l'art. 173 constituent le protêt, elles doivent toutes être accomplies au jour et dans la forme prescrits par la loi. Cette forme, la loi a pris soin de l'indiquer; le protêt doit être fait aux divers domiciles, par un seul et même acte, et c'est vraiment une dérision, a-t-il ajouté, de soutenir que deux exploits, faits à deux dates différentes, dont deux copies séparées ont été délivrées, énonçant deux coûts distincts, soient présentés comme ne formant qu'un seul et même acte. Mais la loi n'a point prononcé la peine de nullité! Qu'importe, quand elle l'a voulue, quand elle a dû la vouloir sous peine de voir anéantir ses dispositions; l'avocat cite à l'appui de ce raisonnement plusieurs exemples où les nullités sont prononcées par le juge, encore que la loi ne s'en soit pas formellement expliquée.

Le Tribunal a prononcé de la manière suivante:

En ce qui touche le souscripteur:

Attendu que le demandeur excipe d'un protêt régulier, le Tribunal condamne et par corps;

En ce qui touche la demande formée contre les endosseurs:

Attendu que, sur le protêt fait à la date du 1^{er} septembre 1827, l'huissier a fait une réserve, en indiquant que, vu l'heure avancée et pour ne pas se mettre en opposition à l'art. 1030 du Code de procédure, il reconduisait son acte au lundi suivant;

Attendu que, sur le même acte et sur le même protêt, le même huissier a consigné les réponses qui ont été faites aux besoins indiqués sur l'effet : Par ces motifs, le Tribunal les condamne, etc.

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DU CHATELET.

(Arrondissement de Melun, Seine-et-Marne.)

(Correspondance particulière.)

Des gendarmes, qui prétendent être à la recherche d'un délinquant, ont-ils le droit de traverser à cheval les champs non dépouillés de leur récolte?

Dans les derniers jours du mois d'août et avant l'ouverture des chasses, les gendarmes du Chatelet sont avertis que M. Mainfroy, cultivateur de cette commune, se permet de chasser. Dès lors les gendarmes se mettent en devoir de surprendre ce délit M. Mainfroy. Mais celui-ci de son côté est instruit de leur résolution, et il sait qu'ordinairement ils ne se font pas scrupule de traverser la plaine de long en large et de faire fouler les trèfles et les luzernes par les pieds de leurs chevaux. Cette conduite lui paraît répréhensible. Il fait lui-même surveiller les gendarmes. Deux hommes sont par lui postés dans un lieu d'où ils pourront observer tous leurs pas. On assure même que le malin fermier, pour mieux être sûr de son fait, avait fait donner un faux avis aux gendarmes, qui tout-à-coup étaient montés à cheval, avaient galopé dans le lieu indiqué et n'avaient trouvé là que deux personnes qui les avait vus passer sur un champ ensemencé en trèfle, lequel, pour comble de malheur, appartenait à M. Mainfroy lui-même.

Traduits devant le juge de paix du Chatelet, M^e Bos, avoué à Melun, a soutenu pour M. Mainfroy que le fait reproché aux deux gendarmes constituait une contravention prévue par l'art. 475 du Code pénal; que les dispositions de cet article ne comportaient aucune exception. Il a cherché si dans les lois qui avaient institué la gendarmerie, il était possible d'y découvrir un privilège en leur faveur, et loin de là le défenseur n'y a trouvé que des principes qui venaient à l'appui de son système.

« Vous laissez-vous séduire, M. le juge de paix, a dit M^e Bos en terminant, par cette objection puérile que défendre aux gendarmes de fouler les récoltes, c'est les entraver dans l'exercice de leurs fonctions, c'est même les empêcher de les exercer. Dans ce cas et sous ce prétexte tout va devenir permis à la gendarmerie. Comme ils ne veulent pas rendre compte des motifs de leurs excursions, ils pourront dévaster toutes les récoltes sans être obligés de se justifier; les propriétés de tous seront à leur discrétion. Que l'on ne cherche point à nous abuser par des craintes chimériques: la gendarmerie peut faire son service sans traverser les champs ensemencés, et s'il est dû une protection à la force armée, le droit de propriété, l'agriculture ne sont pas moins dignes de la protection de la justice. »

Les gendarmes se sont défendus en disant qu'ils étaient à la recherche d'un délinquant; qu'ils avaient cru le voir de loin auprès d'un troupeau de vaches; qu'au surplus ils n'avaient marché que sur la partie du champ qui avait déjà été pâturée par les bestiaux. Ils ont soutenu d'ailleurs que dans l'exercice de leurs fonctions des gendarmes avaient le droit de passer partout.

Le juge de paix a remis la prononciation de son jugement au 8 octobre prochain. Nous ferons connaître sa décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Présidence de M. Dupont.)

Audience du 25 septembre.

M. Farina, de Paris, successeur de Farina, propriétaire de la recette de l'Admirable Eau de Cologne, eut connaissance d'une fabrique clandestine de cette liqueur; une saisie eut lieu chez un marchand de cette ville; on y trouva des rouleaux de cette Eau, mais de fabrique étrangère à celle du sieur Farina, quoique enveloppés avec des imprimés portant le texte même des prospectus du sieur Farina. Les pancartes de ce dernier avaient aussi été contrefaites et revêtues de sa signature au moyen d'une griffe. Le marchand et l'imprimeur ont été poursuivis à la requête du ministère public; le premier, aux termes de l'art. 423 du Code pénal, pour avoir trompé les acheteurs sur la nature de la marchandise, c'est-à-dire, pour avoir vendu cette fausse Eau de Cologne comme étant réellement celle de *Féminis*, lorsqu'elle n'en était pas, et pour avoir apposé le nom du sieur Farina, sur les imprimés qui accompagnaient cette fausse Eau de Cologne, délit aussi prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, sur les marques des fabriques.

Relativement à l'imprimeur, la question était celle de savoir s'il avait connu la contrefaçon en imprimant la pancarte et les prospectus qui enveloppaient les rouleaux; et, de plus, si aux termes de la loi du 21 octobre 1814 les pancartes et les prospectus étaient soumis à la déclaration et au dépôt préalable de cinq exemplaires; autrement, si l'on devait considérer ces imprimés comme des écrits ou ouvrages de nature à mériter l'attention et l'examen préalable de l'autorité; ou si, au contraire, ils ne devaient pas être placés dans la classe des adresses, circulaires, annonces, etc.; en un mot, dans le non-bre de

objets désignés en imprimerie sous le titre de *bilboquets* ou ouvrages de ville (1).

La prévention a été soutenue par M. Renard, avocat du Roi.

M^e Calenge, avocat de sieur Leprêtre, prévenu de la vente de la fausse Eau de Cologne, a prétendu que depuis long-temps la recette de la fabrication de cette eau était tombée dans le domaine public; que, d'ailleurs, elle n'était plus un secret; qu'il n'y avait, par conséquent, pas contrefaçon dans la fabrication d'une chose généralement connue.

M^e Seillier, avocat du sieur Bloquel, imprimeur, a soutenu que cet imprimeur avait été trompé par le sieur Leprêtre, qu'il avait cru propriétaire légitime de la recette; que, relativement au défaut de déclaration et à l'omission du nom de l'imprimeur, des pancartes et des prospectus, destinés à envelopper des rouleaux d'Eau de Cologne, n'étaient certainement pas des écrits dans le sens de la loi sur la déclaration, le dépôt et le nom d'imprimeur.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir s'il est possible de composer l'eau dite de Cologne, absolument semblable à celle dont l'invention est due à Féminis, mais de vérifier si cette composition n'a pas été présentée au public comme étant l'œuvre de cet inventeur, ou plutôt de ceux auxquels sa recette a été transmise;

Attendu qu'il est établi par les pièces de l'information et par les aveux du Leprêtre, qu'il se serait annoncé possesseur, non d'une eau de Cologne à l'imitation de celle de Féminis ou de Farina, mais de cette eau elle-même; que cela résulte et de la pancarte en gros caractères et des annonces enveloppant les fioles, dans lesquelles, loin de faire entendre qu'il ne s'agissait que d'une composition analogue, on a soin de transcrire la date de l'invention, les noms de Féminis et Farina, et tout ce qui distinguait exclusivement, depuis près d'un siècle, la propriété de cette maison; en sorte que le public avait nécessairement l'opinion qu'on lui offrait de profiter d'un dépôt de l'eau de Farina;

Attendu que la griffe reconnue par Leprêtre avoir été remise à Bloquel, et l'usage qui en a été fait, sont une preuve de plus que le premier voulait se faire passer pour dépositaire ou cessionnaire de la maison Farina;

Attendu que c'est la cette espèce d'usurpation du bien d'autrui que la loi a entendu punir de peines correctionnelles, et qui ne saurait s'innocenter par le grand nombre des contrefacteurs; que, loin de là, il importe de proclamer de nouveau le privilège sacré des auteurs ou inventeurs;

Attendu que s'il est prouvé et reconnu par Bloquel lui-même qu'il a imprimé les pancartes et annonces dont il s'agit, qu'il a été détenteur de la fausse griffe Farina, et l'a employée, il n'en peut résulter contre lui la conviction de complicité de contrefaçon, parce qu'il est présumé avoir agi dans la persuasion du droit de Leprêtre, parce qu'il n'était pas tenu de vérifier si celui-ci jouissait, par cession ou autrement, du privilège et des secrets de Farina, parce qu'enfin Leprêtre aurait pu se conduire comme il l'a fait, réclamer le ministère de l'imprimeur, et agir légitimement;

Attendu, quant au chef de la prévention qui regarde particulièrement Bloquel, savoir: le défaut de dépôt d'exemplaires au secrétariat, et l'omission de son nom à la suite des prospectus, qu'il n'est pas possible d'entendre par le mot écrit dont se sert l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, autre chose qu'un ouvrage, ainsi qu'elle s'en explique elle-même dans les articles immédiatement suivans, c'est à-dire, ce qui a une valeur par lui-même, ce qui est production de l'esprit, et non une annonce qui ne signifie rien détachée de la fiole qu'elle accompagne, surtout quand elle ne contient quoique ce soit touchant la morale et la politique; qu'on ne peut supposer au législateur l'idée d'avoir voulu encombrer les secrétariats de feuilles d'affiches, de prospectus absolument étrangers à l'intérêt public; d'où suit que Bloquel doit être également absous de ce chef de la prévention;

Le Tribunal, par ces divers motifs, condamne le sieur Leprêtre en trois mois d'emprisonnement, en 50 francs d'amende et aux frais; et, à l'égard de Bloquel, dit qu'il n'existe pas de complicité, le renvoie de l'action du ministère public.

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

— Le nommé Lecot (Jean-Baptiste), chasseur à la 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon du 8^e régiment d'infanterie légère, convaincu de voies de fait envers ses supérieurs, ainsi qu'envers un de ses camarades, et d'avoir détérioré son schakos, au point de ne pouvoir plus s'en servir, a été condamné le 24 septembre à la peine de mort par le 2^e conseil de guerre de Lille.

— Hier, deux charretiers, qui soupaient chez un marchand de vin à la barrière de la Glacière, se prirent de querelle. L'un d'eux frappa son adversaire si violemment à coups de manche a balai, qu'il s'étendit à terre, baigné dans son sang. Le meurtrier prit aussitôt la fuite, tomba dans la cave d'un nouveau bâtiment, et se sauva par un souterrain. La victime a été transportée à l'hospice. Sa vie est en danger.

— Un vol considérable a été commis la nuit dernière, avec effraction, chez le chaudronnier Dubois, rue du Marché-Neuf.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 1^{er} octobre.

10 h. Deurout. Vérifications. M. Marchand, juge-commissaire.	11 h. Demolliens. Syndicat. — Id.
11 h. Peaugé. Clôture. M. Chevreux, juge-commissaire.	1 h. Mével. Clôture. M. Ferrère-Labite, juge-commissaire.
11 h. Veuve Laclef. Clôture. — Id.	1 h. 1/2 Legneret. Clôture. — Id.
11 h. Gregneux. Concordat. — Id.	2 h. Bellois. Clôture. — Id.
	12 h. Corbay Deheune. Concor. — Id.

(1) La lettre du 1^{er} août 1810 de M. le conseiller d'état, directeur-général de l'imprimerie, adressée à M. le premier président de la Cour de cassation, porte: « Les ouvrages compris sous le nom de *bilboquets* ou ouvrages de ville, peuvent être imprimés et publiés sans déclaration préalable de l'imprimeur; il suffit qu'il les porte sur son journal. » Tel est aussi l'usage.